
REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL (ROCC)

Le Conseil communal de la commune de Grolley-Ponthaux

Vu

- *La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo, RSF 140.1) ;*
- *Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (ReLCo, RSF 140.11)*

édicte :

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Article 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale à le·la secrétaire communal·e le ou les liens qui le lie à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législation.

Article 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Article 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi soir à 19h30 à l'administration communale. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Article 5 Dossiers

¹ Les objets importants à traiter lors de la séance ordinaire du lundi doivent être annoncés jusqu'au jeudi matin 8h00 précédant la séance en vue de leur inscription à l'ordre du jour. Les dossiers simples sont uniquement résumés et retranscrits sur le pré procès-verbal alors que les dossiers plus conséquents doivent être résumés et des propositions transmises sur une feuille annexée au pré procès-verbal.

² Les dossiers sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. A cet effet, il doit déposer les originaux à l'administration. Il peut en tirer des copies.

⁴ La sécurité des dossiers électroniques est réservée.

⁵ Le·la conseiller·ère communal·e ne doit pas utiliser ni révéler des faits ou des informations destinés à rester confidentiels, tels que des données personnelles, internes, non publiques et non publiées dont il·elle a pris connaissance au sein de la commune. Cette clause de discrétion s'étend même au-delà de la durée de son mandat.

⁶ Le·la conseiller·ère communal·e est tenu·e de conserver de manière confidentielle le (ou les) mot(s) de passe, login et toute autre donnée sensible lui permettant d'accéder à la plateforme de travail de la commune. En outre, il·elle n'essayera pas d'utiliser la démarche d'identification d'une autre personne ayant accès à la plateforme.

⁷ Les programmes, procédures et autres outils de gestion restent de la propriété de la commune et à usage strictement limité à la sphère du mandat communal et de l'intérêt de la commune. Il n'a ni le droit de les utiliser de manière privée, ni le droit de les modifier sans autorisation du Conseil communal.

⁸ Le·la conseiller·ère communal·e est soumis·e aux principes de fidélité et de diligence. En cas de contravention à ces règles, sa responsabilité civile et pénale pourrait être engagée aux conditions de la législation applicable.

Article 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.



Article 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le·la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, en principe dès le mercredi, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure. Il n'est pas diffusé par courriel.

⁴ Le Conseil communal traite les propositions de modifications, corrections éventuelles et approuve le procès-verbal.

⁵ Le Conseil communal peut, en cas de difficultés, demander l'enregistrement des débats. Il détermine la durée de conservation et la destruction du document enregistré.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103bis al. 2 let. a LCo).

Article 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour les courriers sensibles émanant du Conseil communal, le·la conseiller·ère communal·e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet au Conseil communal ou en supervise sa rédaction.

Article 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du·de la conseiller·ère communal·e en charge du dicastère.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseiller·ère·s communaux·ales responsables se coordonnent.

CHAPITRE II : SEANCES

Article 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi à 8h00. L'ordre du jour est distribué sous forme de pré procès-verbal.

² Le·la Syndic·que, sur proposition du·de la secrétaire, établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat convoque au moyen d'un message électronique la séance, en principe le jeudi à midi. Les affaires à traiter lors de la séance du Conseil communal figurent dans le pré procès-verbal.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour (motion d'ordre, au début de la séance).

Article 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 Llnf).

Article 12 Direction des débats

Le-la Syndic-que dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Article 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Article 14 Déroulement des délibérations

¹ Le-la Syndic-que donne d'abord la parole au-à la conseiller-ère communal-e responsable de l'objet à traiter, en vue d'une présentation et d'une proposition ; puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le-la Syndic-que clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Article 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

² Conformément à l'art. 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

³ En cas d'urgence, lorsque la tenue d'une séance n'est pas possible, une décision peut être prise par voie de circulation, par message électronique ou par un moyen analogue ; l'avis de tous les membres du Conseil communal doit être requis.

Article 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAPITRE III : REPRESENTATION

Article 17 Signatures

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Article 18 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAPITRE IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Article 19 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le-la Syndic-que convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le-la Syndic-que est à l'origine du conflit, deux conseiller-ère-s communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsqu'aucune solution commune ne peut être trouvée et que la défense des intérêts de la commune ou d'un-e conseiller-ère communal-e agissant dans le cadre de sa fonction le justifie, il peut être fait appel à un mandataire professionnel. Les frais de cette intervention seront alors pris en charge par la commune à concurrence de CHF 10'000 francs.

⁵ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAPITRE V : STATUT ET RETRIBUTION

Article 20 Statut des membres du Conseil communal

Aucun membre du Conseil communal n'exerce sa fonction à plein temps.

Article 21 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

² L'annexe Règlement pour le traitement du Conseil communal fixe le montant du forfait annuel, des jetons de présence et des divers défraiements possibles des membres du Conseil communal.

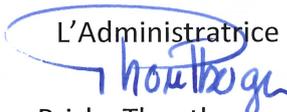
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 6 janvier 2025.

Au nom du Conseil communal

<p>Le Syndic  Christophe Prétet</p>		<p>L'Administratrice  Priska Thoutberger</p>
--	---	---

ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères

Annexe 2 : Règlement pour le traitement du Conseil communal

RESPONSABLE	SUPPLEANT	DICASTERES
PRETET Christophe (Syndic)	BOURGNON Pierre	Administration générale / RH Relations publiques Justice et police / Fusion des communes / ARS Aménagement et cadastre
BOURGNON Pierre (Vice-Syndic)	PRETET Christophe	Finances Economie
BRONNER Birgit	SAPIN Valentin	Affaires sociales et santé Senior +
BUCHS David	FERRI Gianmarco	Affaires culturelles Sociétés locales
FERRI Gianmarco	BRONNER Birgit	Ecoles / Formation Techniques d'information et de communications (TIC)
JULMY Antoine	ROBYR Nicolas	Environnement Agriculture / Forêts Sentiers / Ruisseaux Routes / Transports
ROBYR Nicolas	SALZMANN Jan	Constructions / Energie Cimetière
SALZMANN Jan	JULMY Antoine	Eaux usées / Eau potable Déchetterie
SAPIN Valentin	BUCHS David	Infrastructures Service du feu / Protection civile / Militaires Assurances

Règlement pour le traitement des membres du Conseil communal

Le traitement des membres du Conseil communal est calculé de la manière suivante :

1. Forfait annuel

- | | | |
|---------------------|-----|--------|
| ▪ syndic (que) | CHF | 14'000 |
| ▪ vice-syndic (que) | CHF | 7'000 |
| ▪ conseiller(ère) | CHF | 6'000 |

2. Séances

Pour chaque séance du Conseil général et chaque séance du Conseil communal, les membres dudit Conseil touchent CHF 110.- dans la mesure où ils sont présents.

3. Matériel informatique

Une participation unique de CHF 500 est accordée au début de chaque mandat. Tous les mois, une indemnité de CHF 30 est octroyée pour couvrir les frais TIC et la maintenance des outils informatiques.

4. Commissions

Concernant le traitement des membres des commissions de la compétence du Conseil communal, il est renvoyé au Règlement du Conseil général de Grolley.

5. Travaux extraordinaires

Si dans le cas d'un dicastère, il y a des travaux extraordinaires (chantier en cours, engagement personnel, etc.), le-la conseiller-ère communal-e qui souhaite recevoir une indemnité supplémentaire pour un travail important, doit en faire la demande au préalable au Conseil communal. Une indemnité forfaitaire lui sera allouée à la fin des travaux sur la base d'un décompte d'heures qui sera établi par le requérant.

6. Rémunération du Conseil communal / Séance extraordinaire

Par définition hors dicastère et hors première suppléance du participant, sur demande d'un autre conseiller et après approbation du Conseil communal, sont rémunérées CHF 80 les séances.

Pour les séances de plus de deux heures, un montant de CHF 20 par demi heure entière est compté. En cas de remplacement d'urgence, le-la conseiller-ère devra annoncer au Conseil communal la séance à laquelle il-elle a pris part lors de la séance du conseil communal suivante.

7. Paiement

Le paiement des indemnités dues aux conseiller·ère·s communaux·ales est effectué à la fin de chaque semestre civil.

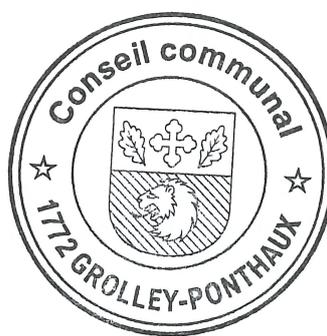
Un certificat de salaire, comprenant les éventuelles indemnités supplémentaires, sera adressé à la fin février, au plus tard.

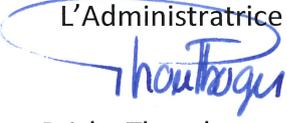
8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025 date à laquelle il a été approuvé par le Conseil communal.

Au nom du Conseil Communal

Le Syndic

Christophe Prétet



L'Administratrice

Priska Thoutberger